



# Bulletin

## Aquitaine

La convention signée le 18 Septembre 2008 entre la HAS et l'Ordre National des Pédiçures-Podologues a marqué le point de départ du projet de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles. En effet les Pédiçures-Podologues, comme tous les professionnels de santé, ont obligation de formation continue conformément à la loi du 09 Août 2004 et du décret du 26 Octobre 2007 repris par l'article 4322-28 de notre Code de Déontologie.

Au cours des mois écoulés des facilitateurs ont été formés et nous pouvons annoncer aujourd'hui la mise en place dans notre région de ces EPP (rebaptisées DPC : développement personnel continu) qui vous aideront à améliorer vos pratiques quotidiennes ; cinq thèmes ont été retenus dont vous aurez le détail dans la revue Repères n° 10.

Deux facilitateurs seront vos interlocuteurs prêts à vous accompagner dans cette démarche volontaire : Madame Nelly Abadie (présentée dans la revue Repères n° 8) et Monsieur Christian Zugarramurdi de Ciboure. Vous trouverez avec ce bulletin un questionnaire à nous retourner complété afin que nous puissions organiser les futures démarches du DPC.

**Certains que vous êtes conscients de l'intérêt de cette démarche pour votre exercice quotidien, nous sommes à votre disposition pour vous aider à vous lancer dans cette expérience innovante et enrichissante.**

**Serge Gardes**  
Président du CROPP Aquitaine



## Mon dossier est-il complet ?

Très peu de dossiers sont complets à ce jour. Nous vous rappelons que vous devez tous nous avoir adressé votre attestation de RCP en cours, que pour les titulaires de patientèle, nous devons avoir le détail de votre plaque ainsi que de vos imprimés, qu'en cas de création d'un cabinet vous devez nous fournir une pièce justificative de la jouissance du local ainsi qu'une pièce justificative de la jouissance du matériel, qu'en cas de reprise d'un cabinet, l'acte de cession et un justificatif de la jouissance du local...

**Merci de vous renseigner auprès du CROPPA afin de vérifier si votre dossier est complet.**

Idéalement, faites votre demande par email, cela permettra d'avoir votre adresse email à jour !

## Contrats

Nous vous rappelons que **vous devez impérativement nous fournir vos contrats** pour que nous les mettions dans vos dossiers (art. L4113-10 du code de la santé publique). Nous vous rappelons également que chaque contrat doit être paraphé (initiales des parties en bas de chaque page), signé et daté, et imprimé en 4 exemplaires (un pour chacune des parties et un pour le dossier de chaque partie).

Deux nouveaux contrats-types sont à votre disposition : le contrat de gérance classique et le contrat de gérance pour congé sabbatique. Nous pouvons vous les adresser par email.

## Inscription sur les annuaires

Nous vous rappelons que selon l'article R.4322-72 du Code de déontologie des Pédiatres-Podologues, toute insertion payante dans un annuaire destiné au public est interdite sauf dérogation accordée par le Conseil National de l'Ordre.

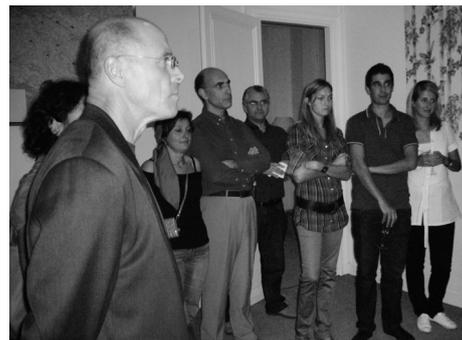
C'est pourquoi nous vous mettons en garde contre des sociétés privées qui démarchent les professionnels et leur proposent des insertions dans des annuaires régionaux qui vous seront forcément facturées.

Vous vous mettez ainsi en infraction vis-à-vis du Code de déontologie et risquez d'être appelés devant la chambre disciplinaire de première instance.

Nous vous incitons à la plus grande vigilance, en cas de doute n'hésitez pas à interroger votre Conseil régional.

## Soirée d'accueil des jeunes diplômés

Conformément à l'article 32 du Code de déontologie, le 24 septembre 2009, le conseil régional s'est réuni afin d'accueillir et de solenniser l'« entrée dans la profession » des jeunes professionnels.



Bail professionnel	Avantages	Inconvénients
Réglementation		Contrairement au bail commercial le bail professionnel est très peu réglementé.
Durée	La durée ne peut être inférieure à 6 ans, c'est-à-dire que le bailleur ne peut rompre le contrat avant l'échéance de ce terme.	
Loyer	Les parties déterminent librement le montant du loyer.	
Droit au renouvellement		Le praticien ne bénéficie d'aucune garantie quant aux conditions éventuelles du renouvellement de son bail.
Cession et sous-location	Le locataire a le droit de céder et de sous-louer les locaux, sauf si cela lui a été interdit (article 1717 du CC)	Le titulaire d'un bail professionnel ne peut céder son droit au bail à son successeur dans son activité, comme à toute autre personne, <b>sans l'autorisation du bailleur.</b>
Fin du bail	Il faut donner congé à l'arrivée du terme pour mettre fin au bail. A défaut, le bail est reconduit pour une durée au moins égale à six ans. Le locataire a le pouvoir de donner congé <b>à tout moment</b> , par anticipation, à charge d'un préavis de 6 mois par LRAR ou par acte d'huissier. A la différence des autres réglementations en matière de locations, <b>le congé n'a pas à être motivé.</b>	Le bailleur peut également <b>6 mois avant la fin du bail</b> , notifier au locataire par LRAR ou par acte d'huissier, son intention de ne pas renouveler le bail. Le locataire se trouve donc dans une situation instable.
Indemnité		Le locataire n'est pas protégé, et n'a droit à aucune indemnité en cas de non renouvellement.

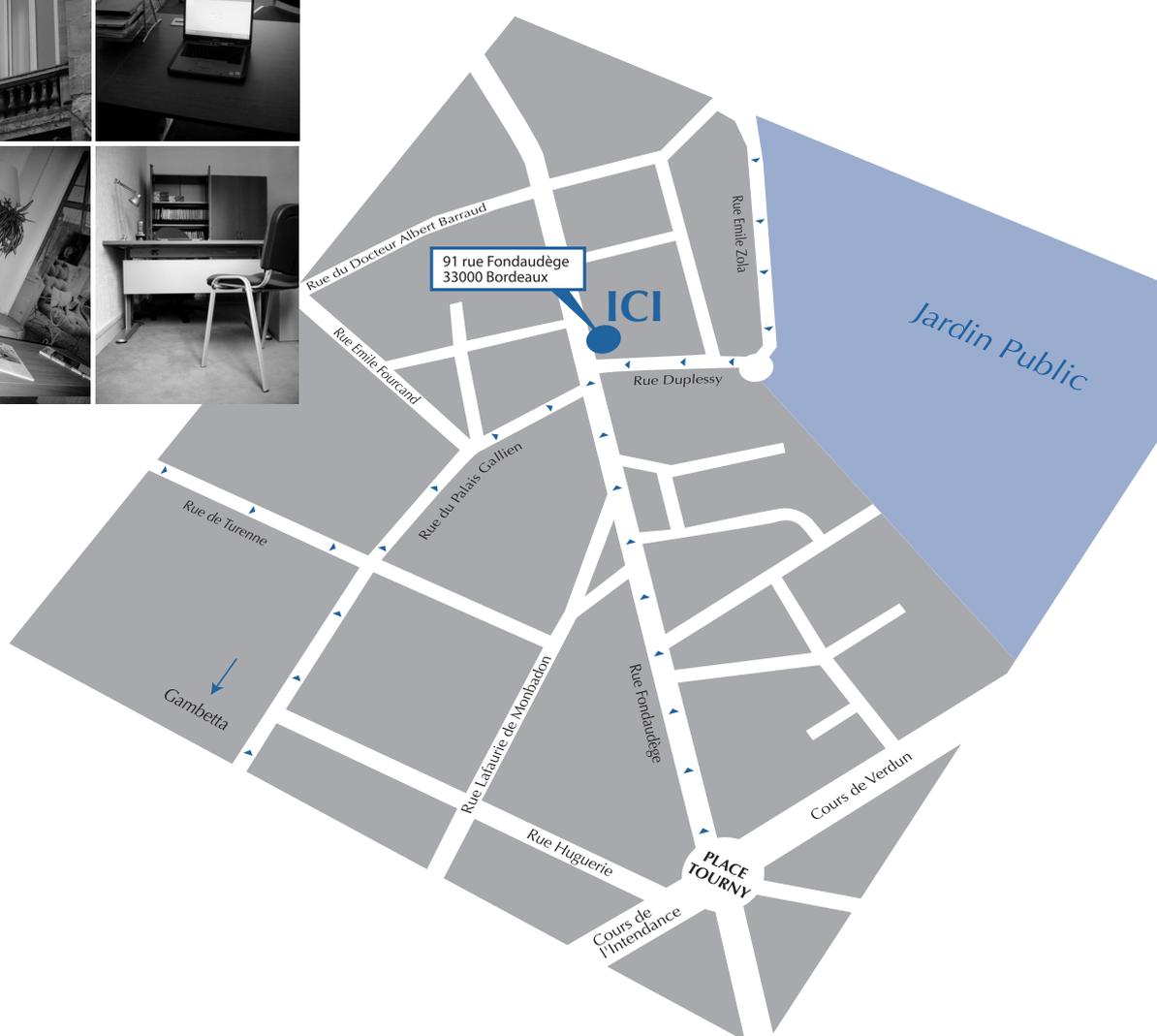
Bail commercial	Avantages	Inconvénients
Réglementation	<b>Le statut des baux</b> est régi par le décret 30/09/53, il présente des avantages considérables pour le locataire.	
Durée	Minimum 9 ans : le locataire ne peut pas être mis à la porte, sauf cas exceptionnels et à condition d'être indemnisé par le propriétaire. Cette durée peut être plus longue mais ne peut avoir une durée indéterminée.	
Loyer	Le loyer initial est libre.	la réglementation ne s'appliquant qu'aux augmentations de loyer.
Droit au renouvellement	La relative stabilité de ce contrat se caractérise par le renouvellement de ce bail. Ce que l'on appelle <b>«la propriété commerciale»</b> . Si le locataire ou le propriétaire ne manifeste pas sa volonté de renouveler le bail, l'ancien bail se poursuit tacitement.	Le propriétaire a le droit de récupérer son immeuble au terme du bail ou à la fin d'une période de 3 ans (construction, reconstruction...).
Cession et sous-location	Les clauses interdisant au locataire de céder son bail sont nulles, lorsque la cession a lieu avec l'ensemble des éléments composant le fonds de commerce. La nullité de la clause ne joue pas lorsqu'elle s'applique à une cession du seul droit au bail.	Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf lorsqu'une clause du bail l'autorise ou lorsque le propriétaire donne son accord ultérieurement (par lettre ou avenant au bail). Le locataire doit, d'autre part, faire intervenir le propriétaire à l'acte de sous-location.
Fin du bail		Le locataire ne peut donner congé qu'à la fin de chaque période triennale du bail sous la condition de délivrer son préavis 6 mois à l'avance par acte d'huissier. <b>Il n'a droit dans ce cas à aucune indemnité.</b>
Indemnité	Lorsqu'en fin de bail le propriétaire ne souhaite pas renouveler le bail, <b>il est tenu de verser au locataire une indemnité d'éviction.</b> Cette indemnité est variable en fonction des conséquences de ce refus de renouvellement pour le locataire (perte de la clientèle ou non).	

# Bilan 2008

Le résultat de l'exercice est déficitaire de 17000 euros.  
Le compte courant au 31/12/2008 crédite 15500 euros.

## Notre Région : l'Aquitaine

Dans le prochain Bulletin, nous vous détaillerons le département du Lot-et-Garonne.  
Nous n'avons pas suffisamment de place dans cette édition.



**Conseil Régional de l'Ordre  
des Pédiçures Podologues d'Aquitaine**

91 rue Fondaudège 33000 Bordeaux

Téllfax : 05 56 48 99 34

email : [contact@aquitaine.cropp.fr](mailto:contact@aquitaine.cropp.fr)

**Permanences téléphoniques**

les lundi et jeudi de 9h à 18h

les mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Comité éditorial : Béatrice Bastien, Annie Chaussier-Delbo, Serge Gardes,  
Annick L'Hoste-Clos et Simone Manierka.

Numéro ISSN : 1960-8411 - Tirage: 700 ex